

LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI SIEGEANT A BUJUMBURA A RENDU L'ARRET SUIVANT :

AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 JUILLET 1994

Vu la lettre datant du 03 décembre 1993 par laquelle un groupe de citoyens burundi a saisi la Cour Constitutionnelle et attaqué en inconstitutionnalité l'acte du Gouvernement visant l'installation d'une force étrangère dénommée « MIPROBU » sur le territoire national ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 09 décembre 1993 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de conformité à la Constitution ;

Vu l'examen préliminaire de la requête en date du 30 décembre 1993 ;

Vu les remises successives de la cause aux audiences publiques du 11 janvier 1994, du 12 avril 1994 et du 24 mai 1994 ;

Vu les conclusions complémentaires présentées par le groupe des requérants à l'audience publique du 11 janvier 1994 ;

Vu la note d'audience émanant du groupe des requérants se référant à l'audience publique du 12 avril 1994 mais datée du 21 avril 1994 ;

Vu les conclusions actualisées du groupe des requérants datées du 21 avril 1994 ;

Vu la note d'audience du 15 avril 1994 émanant du Ministre d'Etat Chargé des Relations Extérieures et de la Coopération représentant le Gouvernement du Burundi ;



Vu spécialement l'audience publique du 25 mai 1994 ; date à laquelle les plaideurs ont comparu pour répondre aux questions des membres de la Cour ; après quoi la Cour a pris le dossier en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :

1. Sur la compétence de la Cour.

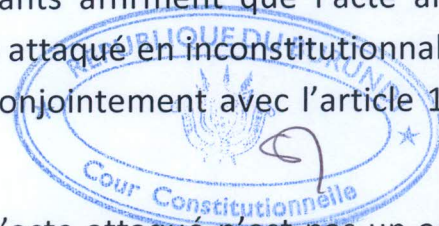
Attendu qu'au départ, par leur requête datant du 03 décembre 1993, les requérants attaquaient en inconstitutionnalité une lettre datée du 15 novembre 1993, adressé au secrétaire Général de l'OUA par le Premier Ministre de la République du Burundi ;

Attendu que la lettre a été attaquée parce que les requérants la considéraient comme un acte du Gouvernement du Burundi visant l'installation d'une force étrangère dénommée « MIPROBU » sur le territoire du Burundi ;

Attendu que par la suite dans leurs conclusions actualisées du 21 avril 1994, les requérants ont précisé qu'ils attaquent en inconstitutionnalité l'accord de siège du 08 avril 1994 entre le Gouvernement de la République du Burundi et l'Organisation de l'Unité Africaine portant sur l'installation sur le territoire national d'une « mission internationale de protection et d'observation pour le rétablissement de la confiance au Burundi » MIOB, anciennement MIPROBA » ;

Attendu que dans leurs plaidoiries les requérants affirment que l'acte ainsi attaqué est un acte réglementaire qui peut être attaqué en inconstitutionnalité sur base de l'article 151 de la Constitution lu conjointement avec l'article 153 de la même Constitution ;

Attendu que la Cour, quant à elle, estime que l'acte attaqué n'est pas un acte réglementaire dans le sens où l'entendent les requérants : qu'en effet l'acte réglementaire visé à l'article 151 de la Constitution est un acte émanant de l'autorité qui a le pouvoir d'établir des règles de droit autonomes dans toutes les autres matières que celles réservées par la Constitution au Parlement et qu'on appelle domaine de la loi (Commission Constitutionnelle, Rapport sur la démocratisation, des institutions et de la vie politique au Burundi, Bujumbura août 1991, p. 176) ; que le titulaire de ce pouvoir est le Président de la République ;



Attendu que la Cour constate que l'acte attaqué est un accord de siège conclu entre le Gouvernement du Burundi et l'organisation de l'Unité Africaine, l'OUA ; qu'il n'est donc pas un acte réglementaire ;

Attendu que de ce qui précède, il y a lieu de dire que la compétence de la Cour ne peut pas se fonder sur l'article 151 de la Constitution lu conjointement avec l'article 153 de la même Constitution ;

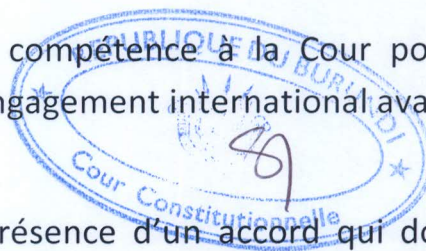
Attendu que dans la présente affaire la compétence de la Cour peut être plutôt fondée sur l'article 176 de la Constitution qui dispose :

« Lorsque la Cour Constitutionnelle, saisie par le Président de la République, le Premier Ministre, le Président de l'Assemblée Nationale ou un quart des Représentants, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratifier cet engagement ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution » ;

Attendu en effet que cette disposition donne compétence à la Cour pour statuer sur la conformité à la Constitution d'un engagement international avant sa ratification ;

Attendu qu'en l'espèce la Cour se trouve en présence d'un accord qui doit encore être ratifié en vertu d'une loi par application de l'article 171 de la Constitution en tant que cet accord engage les finances de l'Etat (voir les articles 12,14,15, et 16 dudit accord) ;

Attendu en conséquence que la Cour est compétente pour examiner la Constitutionnalité de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Burundi et l'organisation de l'Unité Africaine sur base de l'article 176 de la Constitution ;



seules autorités habilitées à saisir la Cour Constitutionnelle en
inconstitutionnalité des engagements internationaux sont le Président de la
République, le Premier Ministre, le Président de l'Assemblée Nationale ou un
quart des Représentants du peuple ;

Attendu que les particuliers n'ont donc pas la qualité à saisir la Cour
Constitutionnelle en inconstitutionnalité des engagements internationaux sur
base de l'article 176 de la Constitution ;

Attendu que dès lors la demande du groupe de citoyens burundi relative à la
constitutionnalité de l'acte Gouvernement visant l'installation d'une force
étrangère au Burundi doit être déclarée irrecevable pour défaut de la qualité
des requérants à saisir la Cour en inconstitutionnalité d'un engagement
international sur base du même article 176 de la Constitution ;

Par tous ces motifs.-



La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles
151, 153 et 176 de la Constitution ;

Vu le Décret-loi n° 1/08 du 14 avril 1992 portant organisation et
fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie
devant elle ;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour du 12 janvier 1994 ;

Statuant sur requête d'un groupe de citoyens Burundi, après en avoir délibéré
conformément à la loi ;

- Se déclare compétente pour examiner la constitutionnalité d'un
engagement international conformément à l'article 176 de la
Constitution .
- Déclare irrecevable, pour défaut de qualité à agir, la demande du groupe
de citoyens Burundi relative à la constitutionnalité de l'accord de siège

du 08 avril 1994 entre le Gouvernement de la République du Burundi et l'organisation de l'Unité Africaine portant sur l'établissement d'une mission internationale de protection et d'observation pour le rétablissement de la confiance au Burundi (MIOB) ;

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 25 juillet 1994 où siégeaient Gérard NIYUNGEKO : Président, Gervais RUBASHAMIHETO, Vice-Président, Dévotte SABUWANKA, Gervais GATUNANGE, Gédéon MUBIRIGI, Spès-Caritas NDIRONKEYE et Fabien SEGATWA, Conseillers, assistés de Paul NDONSE, Greffier.

Conseillers

Sé Dévotte SABUWANKA sé
 Sé Gervais GATUNANGE sé
 Sé Gédéon MUBIRIGI sé
 Sé Spès –Caritas NDIRONKEYE sé
 Sé Fabien SEGATWA sé

Président

Sé Gérard NIYUNGEKO sé
 Vice-Président §
 Sé Gervais RUBASHAMIHETO sé

Greffier : Sé Paul NDONSE sé

